

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS132/2
14 octobre 1998

(98-3944)

Original: anglais

MEXIQUE – ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LE SIROP DE MAÏS À HAUTE TENEUR EN FRUCTOSE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 octobre 1998, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 4 septembre 1997, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Mexique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de la mesure antidumping provisoire du 25 juin 1997, imposée en vertu de la "Resolución Preliminar de la Investigación Antidumping Sobre las Importaciones de Jarabe de Maíz de Alta Fructosa, Mercancía Clasificada en las Fracciones Arancelarias 1702.40.99 y 1702.60.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, Originarias de Los Estados Unidos de América, Independientemente del País de Procedencia" (décision préliminaire relative à l'existence d'un dumping et d'un dommage visant à imposer des mesures antidumping provisoires sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (catégories 42 et 55) en provenance des États-Unis (appelée aussi "mesure provisoire" ou "détermination préliminaire")), y compris les mesures préalables, adoptée par le Ministère du commerce et du développement industriel (SECOFI) du gouvernement mexicain. Les États-Unis et le Mexique ont tenu des consultations le 8 octobre 1997.

Le 8 mai 1998, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 17.3 de l'Accord antidumping, au sujet de la mesure antidumping définitive instituée en vertu de la "Resolución Final de la Investigación Antidumping Sobre las Importaciones de Jarabe de Maíz de Alta Fructosa, Mercancía Clasificada en las Fracciones Arancelarias 1702.40.99 y 1702.60.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, Originarias de Los Estados Unidos de América, Independientemente del País de Procedencia" (décision finale relative à l'existence d'un dumping et d'un préjudice prévoyant la perception de droits antidumping définitifs sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (catégories 42 et 55) en provenance des États-Unis (appelée aussi "mesure finale" ou "détermination finale")), y compris les mesures adoptées par le SECOFI au préalable. Les États-Unis et le Mexique ont tenu des consultations le 12 juin 1998.

Les consultations du 8 octobre 1997 et du 12 juin 1998 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

On trouvera ci-après un exposé présenté en application de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 17 de l'Accord antidumping, énonçant les raisons pour lesquelles les États-Unis considèrent que la mesure antidumping définitive du SECOFI, y compris les mesures préalables, est incompatible avec les obligations qui incombent au Mexique en vertu des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

- a) Dans la détermination finale du SECOFI, il est dit qu'avant d'ouvrir l'enquête antidumping le SECOFI savait qu'il existait une production de sirop de maïs à haute teneur en fructose au Mexique. Or, l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête antidumping sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis émanant du SECOFI ("avis d'ouverture de l'enquête") précise que le Ministre a décidé d'ouvrir l'enquête antidumping considérée en se fondant sur l'allégation de la Chambre nationale des producteurs de sucre et d'alcool ("Chambre des producteurs de sucre") selon laquelle il n'y avait pas eu production de sirop de maïs à haute teneur en fructose au Mexique pendant la période couverte par l'enquête. Le SECOFI n'ayant pas indiqué, dans l'avis d'ouverture de l'enquête, qu'il savait avant l'ouverture de l'enquête qu'il y avait production de sirop de maïs à haute teneur en fructose au Mexique, ledit avis ne répondait pas aux prescriptions de l'Accord antidumping qui prévoit la présentation de renseignements suffisants donnant un aperçu des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation relative à la menace de dommage important.
- b) Le SECOFI savait, ce qui n'était pas indiqué dans l'avis d'ouverture de l'enquête, qu'il y avait production de sirop de maïs à haute teneur en fructose au Mexique; il a donc omis de présenter, soit dans l'avis d'ouverture de l'enquête, soit dans un document établi au même moment et mis à la disposition des parties intéressées, des renseignements indiquant sur quelle base il s'était fondé pour considérer le sucre comme le produit national similaire. De plus il a failli aux obligations qui lui incombent de déterminer que la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom et de déterminer qu'il était en possession d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
- c) Les éléments de preuve dont disposait le SECOFI concernant l'allégation relative à la menace d'un dommage important n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. La demande de la Chambre des producteurs de sucre ne contenait pas les renseignements dont la Chambre était raisonnablement à même de disposer au sujet des facteurs et indices qui influaient sur la menace alléguée que ces importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping aient une incidence sur la situation de la branche de production mexicaine de sucre. La Chambre des producteurs de sucre n'ayant pas présenté de renseignements à cet effet, sa demande ne contenait pas les renseignements requis concernant soit l'incidence probable des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur la branche de production mexicaine de sucre, soit le lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et l'allégation relative à la menace de dommage important.
- d) Dans sa détermination finale concluant à une menace de dommage important, le SECOFI n'a pas pris en compte l'incidence probable des importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose sur la branche de production mexicaine de sucre dans son ensemble et n'a examiné que l'incidence probable de ces importations sur une simple portion de la branche de production nationale. À supposer que le Mexique considère que dans sa détermination finale le SECOFI a conclu que la portion de la branche de

production nationale de sucre destinée à l'industrie et celle qui est destinée aux ménages constituent des branches de production distinctes, cette conclusion n'était pas contenue dans la détermination finale et était contraire aux constatations et conclusions sur lesquelles le SECOFI avait fondé sa définition du produit national similaire dans la détermination finale.

- e) Dans sa détermination finale concluant à une menace de dommage important, le SECOFI a omis de prendre en compte l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et d'évaluer plusieurs facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche.
- f) La base sur laquelle le SECOFI s'est fondé pour conclure qu'il y avait une probabilité que les importations s'accroissent de manière substantielle ou qu'une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping était imminente était incompatible avec les raisons avancées pour refuser de déterminer si les entreprises mexicaines d'embouteillage de boissons sans alcool avaient conclu un accord de limitation avec la branche de production mexicaine de sucre.
- g) La durée d'application des mesures provisoires imposées par le SECOFI a dépassé la durée prévue dans l'Accord antidumping. Le SECOFI a imposé des mesures antidumping provisoires suite à l'avis au public du 25 juin 1997 et ces mesures sont restées en vigueur jusqu'à la date effective de la détermination finale qui a été publiée le 23 janvier 1998.
- h) En considérant dans sa détermination finale qu'il y avait menace de dommage important le SECOFI n'a pas conclu qu'en l'absence de mesures provisoires l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage. Le fait que le Mexique n'a pas libéré avec diligence les cautions des exportateurs des États-Unis en cause est donc incompatible avec l'article 10.4 de l'Accord antidumping.
- i) Le SECOFI n'a pas dûment examiné s'il y avait une différence en ce qui concerne le niveau commercial entre le prix à l'exportation construit d'Archer Daniel Midland's (ADM) et la valeur normale établie par lui. ADM a demandé au SECOFI d'ajuster la valeur normale pour tenir dûment compte de cette différence et a fourni les renseignements et arguments nécessaires à l'appui de son allégation. Le SECOFI a rejeté sommairement la demande d'ADM, considérant qu'il n'y avait pas de différence en ce qui concerne le niveau commercial, sans demander à ADM de lui fournir les éléments de preuves nécessaires. Il n'a donc pas communiqué à ADM les renseignements nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Il n'a pas non plus inclus dans sa détermination finale les raisons pour lesquelles il avait rejeté l'allégation d'ADM.
- j) Quant à la question de déterminer s'il y avait lieu d'appliquer un droit moindre, le SECOFI n'a pas inclus dans sa détermination finale l'analyse des points de fait et de droit ni les raisons à l'appui de sa conclusion, et semble avoir pris pour pratique d'établir des documents qu'il décidait de ne pas divulguer et qui portaient la mention "documents administratifs confidentiels". Selon l'Accord antidumping, la détermination finale imposant un droit définitif doit contenir "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... [y compris] les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs".

- k) Au cours de l'enquête, le SECOFI n'a pas ménagé aux exportateurs des États-Unis mis en cause toutes possibilités de défendre leurs intérêts, c'est-à-dire ne leur a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents et ne les a pas informés des faits essentiels examinés. Il n'a pas non plus vérifié l'exactitude des renseignements fournis par la Chambre des producteurs de sucre.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander que, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping, l'Organe de règlement des différends établisse, à sa prochaine réunion, un groupe spécial chargé d'examiner la mesure antidumping finale adoptée par le Mexique, y compris les mesures qui l'ont précédé, et de constater que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations découlant pour le Mexique de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.
